

Conférence de presse de la COPMA du 8 septembre 2016 à Berne  
„Nouveau droit de protection de l’adulte et de l’enfant : bilan après quatre ans“

**Caroline Kühnlein, Juge cantonale VD, membre du comité de la COPMA**

## **1. Les APEA - situation en Suisse romande**

Dans le nouveau droit de protection de l’adulte et de l’enfant, le législateur fédéral a prévu de soumettre toutes les décisions en matière de protection de l’enfant ou de l’adulte à une autorité interdisciplinaire désignée par les cantons (art. 440 al. 1 CC). L’organisation interne étant laissée à la compétence des cantons, ils avaient le choix de prévoir une autorité administrative ou judiciaire, avec des membres professionnels ou non, constituée au sein de la commune, du district, de l’arrondissement ou de la région. Seules exigences posées par le droit fédéral : une autorité collégiale de trois membres au moins (art. 440 al. 2 CC) qui fera également office d’autorité de protection de l’enfant (art. 440 al. 3 CC).

Avant l’entrée en vigueur du nouveau droit, la majorité des cantons romands disposaient déjà d’une instance judiciaire pour traiter des procédures tutélaires. Ce système présente certains avantages, en particulier une meilleure indépendance et des garanties aux justiciables quant au respect strict des règles de procédure (motivation des décisions, droit d’être entendu). En outre les autorités judiciaires possédaient déjà un savoir-faire et une refonte complète du système aurait nécessité la mise en place de formations importantes destinées à l’acquisition de connaissances spécifiques par les nouvelles autorités. Pour ces motifs, dans la plupart des cantons romands, les instances judiciaires ont été maintenues.

Au niveau de l’organisation territoriale, afin de conserver de bonnes relations avec les intervenants régionaux ainsi qu’une certaine proximité et accessibilité pour les justiciables, les cantons romands ont opté pour une organisation décentralisée en arrondissements ou en régions, à l’exception de Genève, canton-ville qui ne connaît pas d’arrondissements judiciaires.

En conséquence, dans la plupart des cantons, la Suisse romande n’a pas connu de modification organisationnelle majeure.

L’entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l’adulte et de l’enfant a néanmoins engendré un surcroît de travail important : élaboration des lois cantonales d’application, formation des magistrats au nouveau droit, transformation de toutes les mesures dans un délai de trois ans, etc.

## **2. Le coût des mesures**

Le coût des mesures est supporté tantôt par le canton, tantôt par les communes, sans que celles-ci ne participent à la procédure devant les autorités de protection, comme cela était le cas avant l’entrée en vigueur du nouveau droit.

Dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, par exemple, les mandats de protection sont en principe confiés à des curateurs officiels, dont les frais sont assumés par le canton. A Fribourg,

la loi cantonale d'application a prévu qu'il appartenait aux communes d'instituer un service officiel qui assumerait ces mandats, éventuellement par groupement.

Dans le Canton de Vaud, l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ne prend en charge que les cas lourds - trop complexes pour être confiés à un particulier - les autres étant confiés à des curateurs privés en application de l'art. 400 al. 2 CC. La situation va néanmoins changer en raison de l'initiative parlementaire fédérale déposée en 2012 par le conseiller national vaudois Jean Christophe Schwaab : « Les citoyens ne doivent pas être nommés curateurs contre leur gré ». Pour faire face à la vraisemblable entrée en vigueur de cette initiative, le canton de Vaud a entamé une réflexion importante pour limiter les coûts engendrés par la perte de disponibilité des curateurs privés. Dans ce contexte, il est notamment apparu déterminant de veiller au strict respect du principe de subsidiarité, à savoir qu'une curatelle ne peut être envisagée que lorsque toute autre solution se révèle d'emblée insuffisante. Les APEA participent activement à ces travaux et sont ainsi particulièrement attentives au respect de ce principe.

### **3. Le nombre de mesures**

Les données parvenues à la COPMA montrent que, dans les cantons romands, le nombre de mesures de protection concernant les personnes majeures peut être considéré comme stable depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, compte tenu de l'augmentation et du vieillissement de la population. Les mesures concernant les mineurs ont légèrement diminué. En outre, il n'y a pas de disparité entre les cantons : la moyenne nationale des mesures de protection est d'environ 1,3 mesure pour 100 habitants et tous les cantons romands se situent entre 1,1 % et 1,8 %. Ceci démontre que le nouveau droit de protection est appliqué de manière uniforme par les différentes autorités de protection.

### **4. Conclusion**

La protection de l'adulte et de l'enfant est un domaine particulièrement sensible et toute décision prise par l'autorité porte une atteinte non négligeable aux droits des personnes concernées. Dans un grand nombre de cas, ces décisions sont mal acceptées par les justiciables. Les citoyens s'interrogent régulièrement sur la nécessité de l'intervention de l'Etat dans la sphère privée. Ainsi, plusieurs cas ont été médiatisés, également en Suisse romande. Les discussions ont porté sur des questions d'éthique, de valeurs et des problèmes de société : quelle prise en charge souhaite-t-on pour les personnes âgées, quel est le seuil de tolérance face aux personnes qui vivent en marge de la société et quels risques peuvent être raisonnablement acceptés ? Ces questions montrent à quel point l'application du droit de protection de l'adulte et de l'enfant est difficile. Dans chaque situation, l'intervention de l'Etat est opposée au respect des libertés individuelles. De plus, les situations sont souvent humainement complexes et les décisions doivent être prises dans l'urgence. Il est alors de la responsabilité de chacun de ne pas procéder par « échantillonnage » en suspectant des dysfonctionnements généraux à partir de cas d'espèce. De cette façon, nos institutions pourront continuer de fonctionner correctement.